



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE  
BATILLY-EN-GÂTINAIS, BOISCOMMUN, CHAMBON-LA-FORÊT, COURCELLES-LE-ROI,  
EGRY, GAUBERTIN, LORCY, MONTBARROIS, MONTLIARD,  
NANCRAÏ-SUR-RIMANDE ET NIBELLE**

**ET**

**PORTANT ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE  
BATILLY-EN-GÂTINAIS, BOISCOMMUN, CHAMBON-LA-FORÊT, COURCELLES-LE-ROI,  
EGRY, GAUBERTIN, LORCY, MONTBARROIS, MONTLIARD,  
NANCRAÏ-SUR-RIMANDE ET NIBELLE**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-63 et L.5214-16 et R.5211-1 à R.5214-1-1,**

**Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L.163-10 et R.163-1 à R.163-10,**

**Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,**

**Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,**

**Vu le schéma de cohérence territorial de la Beauce Gâtinais en Pithiverais approuvé le 10 octobre 2019,**

**Vu les statuts de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais,**

**Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2006, portant approbation de la carte communale de la commune d'Egry,**

**Vu l'arrêté en date du 30 janvier 2006 portant approbation de la carte communale de la commune de Chambon-la-Forêt,**

**Vu l'arrêté en date du 20 septembre 2007 portant approbation de la carte communale de la commune de Courcelles-le-Roi,**

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2007 portant approbation de la carte communale de la commune de Montliard,

Vu l'arrêté en date du 20 mars 2008 portant approbation de la carte communale de la commune de Boiscommun révisée le 15 mars 2011,

Vu l'arrêté en date du 04 juillet 2008 portant approbation de la carte communale de la commune de Nancray-sur-Rimarde,

Vu l'arrêté en date du 02 février 2009 portant approbation de la carte communale de la commune de Lorcy,

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2009 portant approbation de la carte communale de la commune de Batilly-en-Gâtinais,

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2010 portant approbation de la carte communale de la commune de Gaubertin,

Vu l'arrêté en date du 12 avril 2011 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de Nibelle et l'arrêté de mise à jour du 19 avril 2016,

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 2011 portant approbation de la carte communale de la commune de Montbarrois,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2023 portant abrogation des 11 cartes communales,

Vu la délibération n°2024-19 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais en date du 20 février 2024 portant retrait de la délibération n°2023-148 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal du Beaunois et abrogeant les 11 cartes communales du Beaunois,

Vu la délibération n°2024-21 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais en date du 20 février 2024 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal du Beaunois et l'abrogation des 11 cartes communales du Beaunois,

**CONSIDÉRANT** l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Beaunois en date du 20 février 2024 et que par conséquent les communes susvisées ne peuvent pas être couvertes simultanément par deux documents d'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais a approuvé l'abrogation des cartes communales de Batilly-en-Gâtinais, Boiscommun, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Egry, Gaubertin, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde et Nibelle,

**CONSIDÉRANT** que la délibération n°2023-148 en date du 12 décembre 2023 du conseil communautaire est illégale pour non-respect de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de retirer l'arrêté préfectoral d'abrogation des cartes communales en date du 29 décembre 2023,

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2023 portant abrogation des cartes communales de Batilly-en-Gâtinais, Boiscommun, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Egry, Gaubertin, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde et Nibelle est retiré.

**ARTICLE 2:**

Les arrêtés préfectoraux portant approbation des cartes communales de Batilly-en-Gâtinais, Boiscommun, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Egry, Gaubertin, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde et Nibelle sont abrogés.

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera déposé au siège de la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais ainsi qu'en mairies de Batilly-en-Gâtinais, Boiscommun, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Egry, Gaubertin, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde et Nibelle pour mise à disposition du public, et affiché pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Il fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département à la charge de la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais.

**ARTICLE 4:**

L'abrogation des cartes communales sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité édictées à l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, la Présidente de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais et les maires des communes de Batilly-en-Gâtinais, Boiscommun, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Egry, Gaubertin, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Nibelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur départemental des territoires du Loiret.

à Orléans, le 04 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

